

Commune de Longèves (17)	Projet éolien de Longèves II Ferme éolienne Neveuses Réponses aux riverains	Rédigé par : Geoffrey THOREL (energieTEAM)
		Date : 16/09/2026 Complété : 21/09/2026

Rappel des grandes lignes du projet		
Porteur de projet		EnergieTEAM
Lieu	Département :	17 (Charente-Maritime)
	EPCI :	Communauté de communes Aunis Atlantique
	Commune :	Longèves
Projet	Nombre d'éoliennes :	2
	Modèle éolienne :	Vestas V117 ou N117 ou SG 114
	Hauteur totale :	150 m (E2) et 159 m (E1)
	Taille du rotor :	117 m
	Garde au sol :	33 m
	Hauteur de mat :	91,5 m
	Puissance totale :	8,4 MW
	Production :	18,015 GWh/an (config N117)

Questions soulevées :

Quel sera le facteur de charge réel du parc de Longèves et quelle sera sa production réellement observée ?

Remarque du CE : Fournir les données propres au site de Longèves : mesure du vent, facteur de charge attendu, production annuelle par machine et historique de production ou d'arrêt du parc existant.

Il est attendu pour le projet d'exploitation une production de 18 015 MWh/an dans le cadre d'une configuration en Nordex N117.

La variante N117 étant constituée de 2 éoliennes à 3,6 MW unitaire (7,2 MW) au total, cela représente 2 500 heures équivalentes en pleine production soit un facteur de charge de 28,5 % (8 760 heures dans une année).

Quelques chiffres de production du parc actuel :

Pourquoi les éoliennes existantes sont-elles si souvent arrêtées alors qu'il y a du vent ?

Remarque du CE : Expliquer les causes concrètes et la fréquence réelle des arrêts des trois éoliennes actuelles à Longèves, avec des données d'exploitation.

C'est une question fréquente, notamment lorsqu'on observe un parc éolien depuis une commune ou une route. La présence de vent ne signifie pas forcément qu'une éolienne peut ou doit tourner. Plusieurs raisons techniques, météorologiques ou liées à l'exploitation peuvent expliquer un arrêt.

- Le vent est trop faible : Une éolienne a besoin d'une vitesse minimale pour démarrer et produire de l'électricité. Une légère brise ressentie au sol peut être insuffisante pour faire tourner les pales.

- Le vent est trop fort : Au-delà d'une certaine vitesse, l'éolienne s'arrête automatiquement pour protéger ses composants. Le seuil dépend du modèle, mais il se situe souvent autour de 25 m/s, soit environ 90 km/h.
- Maintenance ou panne : Les éoliennes peuvent être arrêtées pour des opérations d'entretien, des réparations ou parce qu'un capteur a détecté une anomalie. Ces arrêts peuvent durer plusieurs heures ou plusieurs jours.
- Bridage ou arrêt pour raisons environnementales : Certaines éoliennes sont arrêtées temporairement pour réduire les nuisances sonores ou protéger la biodiversité, par exemple les oiseaux migrateurs ou les chauves-souris lors de périodes d'activité particulières.
- Contraintes du réseau électrique : Il peut arriver que la production d'électricité soit temporairement limitée en raison de contraintes sur le réseau, d'une production supérieure à la demande (avec des tarifs négatifs) ou de difficultés d'évacuation de l'électricité. Les éoliennes peuvent alors être bridées ou arrêtées.
- Givre sur les pales : Dans certaines conditions hivernales, du gel peut se former sur les pales. L'éolienne peut alors être mise à l'arrêt en attendant des conditions permettant un redémarrage sûr.

Pour rappel, une éolienne qui tourne ne produit pas nécessairement à sa puissance maximale. La production varie avec la vitesse du vent.

Données d'exploitation du parc éolien de Longèves actuellement en service (3 éoliennes N117 – 9 MW au total)

Productible 2024 : 21 124 MWh soit équivalent de 2347 heures à pleine puissance (facteur de charge : 26,79 %)

Nombres d'heures à l'arrêt pour tarif négatif : 361 heures

Nombres d'heures à l'arrêt pour maintenance : 18 jours 07:56:14 heures

Productible 2025 : 23 188 MWh soit équivalent de 2576 heures à pleine puissance (facteur de charge : 29,40%)

Nombres d'heures à l'arrêt pour tarif négatif : 513 heures

Nombres d'heures à l'arrêt pour maintenance : 17 jours 23:15:24 heures

Quel sera l'impact sonore cumulé des éoliennes existantes et des deux nouvelles machines ?

Remarque du CE : Présenter une simulation acoustique complète pour les habitations, le centre équestre et les autres activités, en intégrant toutes les machines existantes et projetées, les directions de vent et les situations nocturnes.

Le document : FE NEVEUSES_Piece 4D_Etude acoustique_PE LONGEVES II_v1.1 est à disposition des riverains sur le registre en ligne ou au format papier en mairie.

Il est précisé dans le rapport que : « *Un parc éolien est déjà en exploitation sur la commune de Longèves. S'agissant du même exploitant, c'est l'ensemble des impacts sonores des 2 entités qui sont étudiés d'un seul tenant. De ce fait, le parc de Longèves a été arrêté à plusieurs reprises pendant la mesure de l'état initial pour notre dossier.* »

Dans ce rapport figure l'ensemble des éléments de réponse à la question soulevée par le riverain :

- *Emplacement des sonomètres : page 19*
- *Synthèse de la campagne de mesure (direction des vents) : page 20*

Les basses fréquences, les battements et la gêne ressentie dans la durée sont-ils suffisamment pris en compte ?

Remarque du CE : Répondre à la question de la gêne individuelle et prolongée, y compris sous les seuils réglementaires, et préciser les méthodes de mesure des basses fréquences, de la modulation et des battements sonores.

Dans le cadre d'un projet éolien, les basses fréquences peuvent être mesurées au moyen d'une campagne de mesures acoustiques spécifiques, réalisée à l'aide de microphones adaptés, afin de caractériser le bruit dans les habitations et leur environnement.

Il faut distinguer deux notions :

- Le bruit audible basse fréquence : les sons graves, par exemple dans les bandes de 20 à 200 Hz.
- Les infrasons : les fréquences inférieures à 20 Hz, qui se situent en dessous du domaine habituellement audible.

En France, la réglementation des ICPE éoliennes repose principalement sur les niveaux sonores et les émergences réglementaires. Les basses fréquences et infrasons ne font pas l'objet d'un dispositif réglementaire spécifique comparable aux seuils d'émergence classiques. Une réponse ministérielle publiée en 2025 rappelle que l'ANSES n'a pas recommandé d'élargir la réglementation aux infrasons et basses fréquences sur la base des connaissances disponibles en 2017.

Pour résumer, afin de vérifier la présence de basses fréquences à proximité des habitations, il faut demander à l'acousticien une analyse spectrale adaptée. Une mesure classique en dB(A) ne suffit pas à elle seule pour caractériser précisément toutes les composantes basses fréquences. Cette analyse n'a pas été réalisée dans le cadre du projet éolien de la FE NEVEUSES, car la réglementation ne l'impose pas.

Les nuisances acoustiques seront-elles contrôlées après plusieurs années de fonctionnement et après vieillissement des machines ?

Remarque du CE : Préciser si un suivi acoustique indépendant et périodique sera mis en place, notamment après vieillissement des machines, et selon quelle procédure les plaintes seront traitées.

Texte de référence : arrêté ministériel du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à la réglementation ICPE.

Pour les parcs éoliens terrestres soumis à autorisation, l'article 28 prévoit notamment :

- Un contrôle acoustique dans les trois mois suivant la mise en service industrielle.
- Un second contrôle un an après la mise en service industrielle.
- Des contrôles complémentaires dans certaines circonstances, notamment en cas de plainte ou de suspicion de non-conformité.

En revanche, il n'existe pas, dans ce dispositif général, une obligation automatique de réaliser un suivi acoustique tous les 5, 10 ou 15 ans uniquement parce que les machines vieillissent.

Avec le temps, certains composants peuvent évoluer. Ces évolutions peuvent justifier une vérification acoustique, notamment si des riverains signalent une augmentation du bruit ou si l'exploitant constate une anomalie.

Il faut toutefois distinguer une possibilité technique d'une obligation réglementaire : le vieillissement ne prouve pas à lui seul qu'une éolienne est devenue non conforme.

Si des riverains se plaignent du bruit, l'exploitant peut être amené à faire réaliser des mesures acoustiques complémentaires. L'administration peut également demander une expertise ou des mesures pour vérifier le respect des prescriptions applicables.

Il est nécessaire que les riverains remontent leurs éventuelles remarques (problème de réception TV, bruit des éoliennes) auprès de l'exploitant (N° de téléphone sur le mât des éoliennes) ou éventuellement de la mairie. EnergieTEAM échange régulièrement avec les communes d'implantation de ses parcs, notamment dans le cadre du bilan annuel de production.

Quelle est la distance exacte entre l'éolienne E1 et le centre équestre ou le hangar le plus proche ?

Remarque du CE : Fournir un plan coté et contradictoire précisant les distances entre chaque éolienne, les bâtiments, les pistes d'entraînement, les écuries et les habitations. Cette question doit être clarifiée car les distances rapportées sont divergentes.

Le sujet des distances aux habitations est présenté à la page 586 de l'étude d'impact : FE NEVEUSES_Piece 4B_Etude d'Impact sur l'Environnement_Version_V2

La distance entre l'éolienne E1 du projet de la Ferme éolienne Neveuses et l'habitation la plus proche du hameau du Grand-Pied-Lizet est de 855 mètres.

Le hangar du centre équestre le plus proche est quant à lui situé à 795 mètres de l'éolienne E1.

Ces distances sont toutes supérieures à la distance réglementaire de 500 m. Les distances les plus faibles entre une habitation et une éolienne sont de 546 m et 620 m (Lieu-dit Corplus et l'éolienne E1 et lieu-dit Plaisance et l'éolienne E2).

Ci-dessous une extraction de l'étude d'impact présentant un tableau des distances et une cartographie ainsi qu'une nouvelle cartographie des distances entre l'éolienne E1 et le centre équestre de M. FLEURISSON.

Tableau 134 : Distance entre les éoliennes et les habitations les plus proches

Éolienne concernée	Lieu-dit	Commune	Distance entre le mât de l'éolienne et l'habitation (m)
E1	Corplus	Longèves	546
E1	Grand-Pied-Lizet	Longèves	855
E1	Pereault	Longèves	1221
E1	La Mastine	Nuaillé-d'Aunis	1322
E1	La Tetarde	Longèves	1580
E1	Torsiet	Andilly	1686
E1	Pouzeau	Longèves	1939
E2	Plaisance	Longèves	620
E2	La Pointe de Joliette	Longèves	635
E2	Les Grands Champs	Angliers	642
E2	Fief de la Cure	Longèves	1459

Ces distances sont toutes supérieures à la distance réglementaire de 500 m. Les distances les plus faibles entre une habitation et une éolienne sont de 546 m et 620 m (Lieu-dit Corplus et l'éolienne E1 et lieu-dit Plaisance et l'éolienne E2).

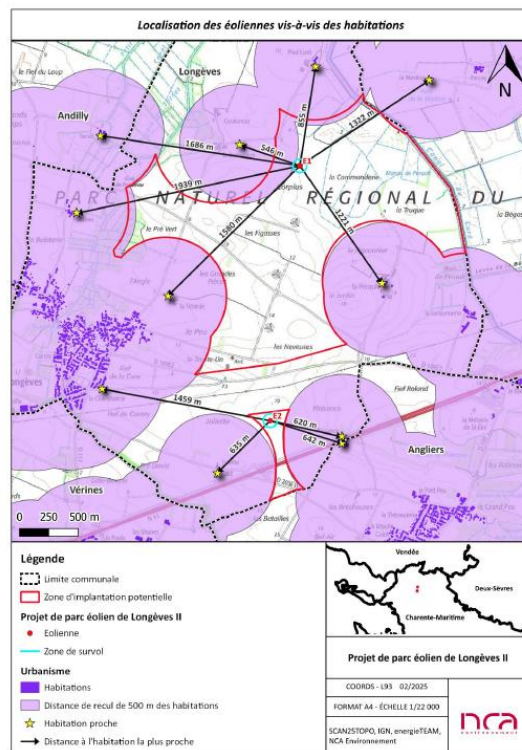


Figure 275 : Localisation des éoliennes vis-à-vis des habitations

**Exclusion 500 m
Distance aux habitations**

**Projet éolien de
Longèves II**

Longèves (17)

Septembre 2026

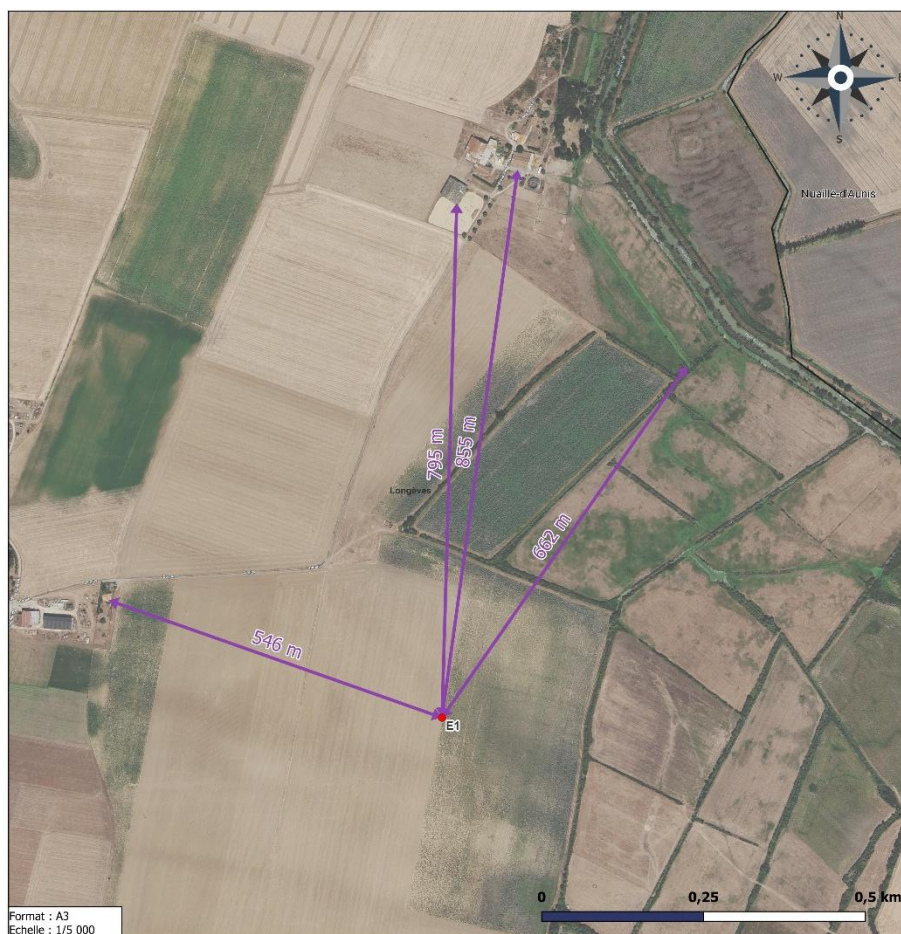
Légende

- Limite communale
- Poste de livraison
- Éolienne du projet de Longèves II

Contexte éolien : (source OREOL et EnergieTEAM)

- En démantèlement
- En exploitation
- En construction ou autorisé
- En instruction

↔ Distance



Quel sera l'impact du projet sur le fonctionnement et la valeur économique du centre équestre ?

Remarque du CE : Présenter une analyse spécifique des nuisances sonores, visuelles et comportementales pour les chevaux, ainsi que les mesures de réduction ou de compensation éventuelles.

Il existe des études et des retours d'expérience sur les effets potentiels des éoliennes sur les chevaux et les activités équestres, mais il faut distinguer les travaux scientifiques, les observations de terrain et les inquiétudes exprimées par les propriétaires de chevaux.

Pour un projet éolien situé à proximité d'un centre équestre, les sujets à examiner sont principalement :

- Le comportement des chevaux face aux éoliennes et à leur mouvement.
- Le bruit des machines et les éventuelles réactions comportementales.
- Les effets des ombres mouvantes et du balisage lumineux.
- La distance entre les éoliennes et les pâtures, manèges ou installations équestres.
- Les éventuelles conséquences sur la sécurité des cavaliers et des chevaux.

L'IFCE (Institut français du cheval et de l'équitation) a publié une fiche consacrée aux éoliennes en élevage équin. Elle aborde notamment le comportement des chevaux, les vibrations du sol, les champs électromagnétiques et les autres effets potentiels.

L'IFCE présente une étude allemande de Seddig (2004), portant sur 15 propriétaires de haras ou d'élevages, représentant 424 chevaux.

Les observations rapportées sont les suivantes :

- 11 chevaux ont présenté des troubles comportementaux.
- Parmi eux, 5 trotteurs ont manifesté des réactions d'évitement ou de peur, notamment face à l'ombre des pales, au début de leur formation.
- Une accoutumance a été observée dans les cas rapportés, parfois après plusieurs répétitions.

- L'IFCE conclut, dans cette fiche, à une influence globalement faible des éoliennes sur le comportement des chevaux.

Il s'agit d'un recueil d'expériences auprès de propriétaires, et non d'un essai expérimental contrôlé. Cela ne permet pas de déterminer une distance universelle à partir de laquelle tous les chevaux seraient insensibles aux éoliennes

EnergieTEAM s'engage, en cas de gêne avérée sur les écuries de M. FLEURISSON, à réaliser une analyse spécifique qui pourra notamment porter sur les niveaux sonores, les ombres portées et les éventuelles réactions comportementales des chevaux. Les données bibliographiques disponibles, notamment les travaux présentés par l'IFCE, ne mettent pas en évidence d'effet systématique des éoliennes sur le comportement équin, mais soulignent l'intérêt d'une appréciation au cas par cas en fonction des caractéristiques du site et des usages équestres.

Quel sera l'impact réel du projet sur les oiseaux, les chauves-souris, les canards et la faune du marais ?

Remarque du CE : Présenter les résultats chiffrés des inventaires, les espèces concernées, les risques de collision ou de dérangement, les mesures d'évitement et les mesures de suivi après mise en service

Document de référence : FE NEVEUSES_Piece 4C_VNEI_Volet écologique_V2

Il est présenté de la page 442 à 477 du volet écologique, une évaluation des impacts bruts du projet sur la flore, la faune terrestre, l'avifaune et les chiroptères en phase d'exploitation.

Ci-dessous quelques extraits des conclusions respectives de ces chapitres :

Impacts généraux sur la flore et les habitats

La perte d'habitats (environ **0,81 ha d'espaces agricoles ouverts**) n'est pas non plus jugée significative dans ce cas-ci, au regard de la nette dominance de cet habitat localement, et de l'absence d'enjeu au sein et aux abords des emprises du projet en phase d'exploitation. Pour rappel également, **aucune zone humide n'a été identifiée au droit des emprises**.

L'impact brut de la phase d'exploitation sur la flore, les habitats et les zones humides est donc considéré comme négligeable en l'état.

Impacts généraux sur la faune terrestre

Le fonctionnement du parc éolien n'induit **aucun impact direct** sur les groupes des amphibiens, reptiles, insectes et mammifères terrestres, en l'état actuel des connaissances scientifiques disponibles. Concernant ce dernier groupe, on peut considérer qu'une accoutumance progressive se déroulera pour les espèces les plus farouches.

La perte sèche d'habitats en phase d'exploitation est d'environ **0,81 ha de monocultures intensives**, surface qui n'est pas notable au regard de la bonne représentativité de cet habitat à l'échelle locale (environ 0,13 % des surfaces agricoles ouvertes à l'échelle de l'AEI) et du peu d'enjeu qu'il soulève pour les espèces patrimoniales. Aucun habitat d'espèces sensibles n'est par conséquent concerné par les emprises pérennes du projet. Les zones de reproduction, d'alimentation, ainsi que les continuités écologiques des espèces patrimoniales seront intégralement maintenues.

L'impact brut de la phase d'exploitation sur la faune terrestre, en termes de dérangement et de perte d'habitats, est donc considéré comme négligeable en l'état.

Impacts généraux sur les Chiroptères

L'impact des parcs éoliens en exploitation sur les Chiroptères concerne avant tout le risque de mortalité par collision ou barotraumatisme. De récents travaux intègrent également une notion de perte indirecte d'habitats par aversion pour certaines espèces (Gaultier S.P. et al., 2019).

Avec le temps, il est désormais admis que l'attractivité des éoliennes s'explique plutôt par une combinaison complexe de facteurs locaux, les Chiroptères s'attendant à trouver de la ressource alimentaire, un gîte ainsi que d'autres

congénères lorsqu'elles s'approchent des éoliennes (Cryan et al., 2014). Dans le même temps, certaines hypothèses ont été écartées par des auteurs, comme l'émission de sons ou d'ultrasons (Ahlén, 2003 ; Bach & Rahmel, 2004), ou encore l'éclairage nocturne des machines (Arnett et al., 2008).

En conclusion, la communauté scientifique semble s'accorder actuellement sur la coexistence de phénomènes d'aversion et d'attraction des éoliennes sur les Chiroptères, les populations locales auraient tendance à éviter les parcs éoliens, tandis que les populations migratrices se rapprocheraient des machines (Millon et al., 2015).

En raison des limites importantes que présente cette étude, et en particulier de la nécessité d'intégrer un certain nombre de facteurs environnementaux pour mettre en évidence cette notion de perte d'habitats, il nous semble difficile à ce stade d'apprécier cet impact.

Il sera intéressant d'apprécier l'évolution de l'activité des Chiroptères en phase d'exploitation du parc éolien, et de la comparer à l'état de référence du diagnostic d'état initial. Toutefois l'activité des Chiroptères n'est pas une variable fixe, et évolue de manière significative à courts, moyens et longs termes, et ce au sein même d'un territoire, aussi local soit-il. Ainsi, cette comparaison présentera également ses propres limites. Il demeure que les études scientifiques relatives à cette notion de perte d'habitats en phase d'exploitation des parcs éoliens méritent d'être poursuivies.

Impacts généraux sur l'avifaune

Les atteintes du projet envers les habitats / individus en période hivernale et de migration demeurent très limitées à l'échelle du territoire (0,55 ha de monocultures intensives), et au vu de la plus grande mobilité des espèces et des facteurs environnementaux qui influent sur leur présence (variabilité des assolements, pression cynégétique, etc.). **L'impact brut est donc considéré comme négligeable à très faible pour les taxons patrimoniaux ciblés.**

Les atteintes du projet envers les habitats / individus en période de nidification induisent de facto un impact globalement plus élevé pour les espèces patrimoniales (perte d'habitats de reproduction, destruction potentielle d'individus au sol et/ou dans la strate arborée) : **celui-ci est donc considéré comme modéré à fort pour les espèces pouvant nicher au sein des emprises du chantier.**

A contrario, l'impact est nul ou négligeable pour les autres taxons (non nicheurs, occasionnels, en simples survols ou recherches alimentaires, etc.).

Enfin, le dérangement induit par le chantier en période de reproduction est faible à modéré pour les espèces susceptibles de se reproduire dans les habitats sous emprises (parcelles agricoles). Il est négligeable à très faible pour les espèces anthropophiles ou trop occasionnelles sur le site d'étude. Enfin, il ne peut être considéré pour les espèces en simple transit sur le site d'étude.

De façon plus générale, il est vivement recommandé d'éviter les travaux lourds (à savoir toute utilisation d'engins ou d'autres matériels, susceptibles d'entraîner un dérangement à l'échelle de la ZIP du projet) durant la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 15 août.

L'ensemble des **mesures ERC** (éviter, réduire et compenser) sont présentées dans le **Chapitre 6 : MESURES PRÉVUES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES IMPACTS DU PROJET**. Un tableau de synthèse regroupant l'ensemble des mesures est disponible ci-dessous.

V. SYNTHÈSE DES MESURES PROPOSÉES DANS LE CADRE DU PROJET

Tableau 158 : Synthèse des mesures proposées dans le cadre du projet éolien de Longèves 2
Source : NCA environnement

REFERENCE DE LA MESURE	TYPE DE MESURE	IMPACT CORRIGÉ OU INTÉRÊT DE LA MESURE	IMPACTS RÉSIDUELS	INTITULE DE LA MESURE	COUT ESTIME
PHASES CONCEPTION ET CHANTIER					
Mesure E1	Mesures d'Évitement	- Risques de : - Dérangement ; - Perte d'habitats ; - Destruction d'individus / de stations.	Négligeable à fort	Évitement du réseau Natura 2000.	Intégrés dans le développement du projet.
Mesure E2				Évitement de la trame verte et bleue.	
Mesure E3				Évitement des boisements, bosquets et fourrés.	
Mesure E4				Évitement du maillage de haies et de ses abords immédiats.	
Mesure E5				Évitement des prairies et friches.	
Mesure E6				Évitement des gîtes potentiels à Chiroptères.	
Mesure E7				Évitement des stations de la flore patrimoniale.	
Mesure E8		Risques de pollution de l'environnement.		Exportation et traitement de tous les déchets consécutifs aux travaux.	
Mesure E9		Risques de contamination de l'environnement par introduction accidentelle d'espèces végétales invasives.		Non-apport de terres extérieures pouvant contenir des espèces végétales envahissantes.	
Mesure R1	Mesure de Réduction	- Risques de : - Dérangement ; - Perte d'habitats ; - Destruction d'individus / de stations.	Négligeable à faible	Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités écologiques.	Intégrés dans le développement du projet.
Mesure R2				Réduction des atteintes envers les habitats d'espèces.	
Mesure R3		Limitier l'expansion des espèces végétales invasives localement.		Surveillance et gestion des espèces végétales exotiques envahissantes en cas de détection sur la ZIP du projet en phase chantier.	Dépendant des enjeux relevés lors des suivis écologiques en amont du chantier, et pendant celui-ci (voir modalité de suivi S1).
Mesure R4		Risques de dérangement d'individus.		Restriction maximale des travaux de nuit et de l'éclairage sur le chantier.	Intégrés dans le développement du projet.

• 509 •

NCA environnement, études et conseil en environnement

REFERENCE DE LA MESURE	TYPE DE MESURE	IMPACT CORRIGE OU INTERET DE LA MESURE	IMPACTS RESIDUELS	INTITULE DE LA MESURE	COUT ESTIME	
PHASE EXPLOITATION						
Mesure R5	Mesures de Réduction	Limitier l'expansion des espèces végétales invasives localement.	Négligeable à faible	Surveillance et gestion des espèces végétales exotiques envahissantes en cas de détection sur la ZIP du projet en phase d'exploitation.	Dépendant des enjeux relevés lors des suivis écologiques en amont du chantier, et pendant celui-ci (voir modalité de suivi S1).	
Mesure R6		Risques de mortalité par collision / barotraumatisme.		Réduction de l'influence du parc éolien aux abords du sol.		
Mesure R7		Effet barrière (contournement, surcoût énergétique, mortalité).		Réduction de l'effet barrière.		
Mesure R8		Risques de mortalité par collision / barotraumatisme.		Maintien d'habitats peu favorables à la faune autour des éoliennes.	Intégrés dans le développement du projet.	
Mesure R9				Limitation de la pollution lumineuse nocturne émise par les éoliennes.		
Mesure R10				Mise en place de systèmes de détection de l'avifaune.		Pertes de productible dépendantes du temps d'arrêt des éoliennes.
Mesure R11				Bridage nocturne des éoliennes.		
SUIVI DES MESURES						
Modalité S1	Modalités de Suivi des Mesures	Évaluation stricte et encadrée de l'efficacité de la séquence ERC, proposition de mesures correctrices si nécessaire et mise en œuvre dans les plus brefs délais.	Négligeable	Mise en place d'un coordinateur environnemental de travaux et d'un Plan d'Assurance Environnement.	1 journée en amont de la phase chantier, + 6 journées réparties sur l'ensemble de la phase chantier, intégrant le contrôle, l'expertise, si nécessaire la levée de contrainte et les mises en défens, ainsi que la participation aux réunions de chantier et la rédaction de comptes-rendus. Le coût annuel de la mesure est estimé à 8 000 € HT. Le dimensionnement précis sera établi par la structure retenue, en prenant en compte l'étude écologique.	
Modalité S2				Suivi du comportement de l'avifaune et de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction.	14 passages d'observation / écoute de l'avifaune : 2 en hiver, 4 en migration printanière, 4 en nidification et 4 en migration automnale. Puis compilation des données et rédaction d'un rapport de synthèse annuel. Le coût de la mesure est estimé à environ 15 000 € HT / an. Puis 15 000 € HT tous les 10 ans.	
Modalité S3				Suivi renforcé de l'activité de l'avifaune en cas de moissons, fauches et labours.	6 à 9 passages d'observation lors des opérations agricoles ciblées, la première année de mise en service du parc : 2 à 3 en cas de labour, 2 à 3 en cas de fauche, 2 à 3 en cas de moisson. Puis compilation des données et rédaction d'un rapport de synthèse annuel. Le coût annuel de la mesure est estimé entre 8 000 € et 12 000 € HT.	

• 510 •

NCA environnement, études et conseil en environnement

REFERENCE DE LA MESURE	TYPE DE MESURE	IMPACT CORRIGE OU INTERET DE LA MESURE	IMPACTS RESIDUELS	INTITULE DE LA MESURE	COUT ESTIME
Modalité S4				Suivi de mortalité avifaune / Chiroptères.	46 passages par an (750 € le passage par un écologue) associés à la mise en œuvre de tests correcteurs (4 jours supplémentaires à 750 € l'unité) et à la transmission d'un rapport annuel (5 jours supplémentaires à 700 € l'unité). Le coût de la mesure est estimé à 41 000 € HT par année de suivi, soit environ 123 000 € pour 3 années de suivis ; puis environ 20 500 € HT tous les 10 ans (suivi réduit à 23 passages / éolienne / an).
Modalité S5				Suivi d'activité des Chiroptères en nacelle.	Environ 12 jours (700 € par jour) pour la vérification et la réception des données, leur analyse et l'appréciation de l'activité en hauteur en fonction des différents paramètres : coût estimé à 8 400 € HT / an pour le traitement, et environ 16 000 € HT en intégrant l'acquisition et l'installation du matériel la première année.
Modalité S6				Suivi de l'efficacité de la mesure d'accompagnement A3.	Environ 750 € par journée de terrain et 700 € la journée de rédaction du rapport (temps de rédaction estimé : 3 jours), soit environ 4 350 € HT par an.
PLUS-VALUE ENVIRONNEMENTALE					
Mesure A1	Mesures d'Accompagnement	Risque de mortalité des busards lié aux opérations agricoles.	Positif	Suivi de la nidification des busards et protection des nichées.	Année 1 : Inventaires de terrain couplés au suivi d'activité de l'avifaune, et rédaction d'un compte-rendu annuel (1 050 € pour 1,5 jour). Années 2 et 3 : 3 jours de terrain à 750 € HT + 1,5 jour pour le compte-rendu annuel, soit environ 3 300 € HT / an. En cas d'observation de nid (s) : Recherche de (des) l'exploitant (s), contact et échange pour sécurisation de la (des) nichée (s) pendant les moissons. Présence d'un écologue formé pour la protection du (des) nid (s) : Forfait d'environ 750 € HT pour une démarche de protection d'un nid. Aucune indemnisation de l'exploitant ou du propriétaire n'est prévue dans le cadre de cette mesure.
Mesure A2		Fédérer un réseau d'acteurs locaux.	Positif	Sensibilisation des acteurs du territoire aux principaux enjeux écologiques du site.	Environ 2 000 € HT / réunion, incluant l'échange en tant que tel et sa préparation en amont.
Mesure A3		Dégradation des habitats au niveau local avec le temps (remembrements). Perte de biodiversité.	Positif	Création et gestion pérennes d'habitats adaptés à la biodiversité locale (300 m de haies et 1,5 ha de jachères).	- Jachères : 3000 € / an. - Haies : 2000 € / an. - Soit 5000 € au total par an et durant toute la durée de vie du parc éolien.

• 511 •

NCA environnement, études et conseil en environnement

REFERENCE DE LA MESURE	TYPE DE MESURE	IMPACT CORRIGE OU INTERET DE LA MESURE	IMPACTS RESIDUELS	INTITULE DE LA MESURE	COUT ESTIME
Mesure A4		Risque de mortalité des oedionèmes lié aux opérations agricoles.	Positif	Suivi de l'Oedionème criard.	Environ 7 000 à 12 000 € HT par an.

VI. CONCLUSION GENERALE SUR LA SEQUENCE ERC

La séquence ERC voulue pour le projet éolien de Longèves 2, et proportionnée aux enjeux et sensibilités mis en avant par la présente étude, permet :

- d'éviter l'ensemble des entités écologiques soulevant localement le plus d'enjeux (mesures E1 à E7) ;
- de prendre en compte les risques de pollution (mesure E8) et d'introduction d'espèces végétales potentiellement invasives (mesure E9) inhérents au projet ;
- de proscrire les travaux durant la période la plus à risques pour les espèces ciblées, soit entre mars et août (mesure R1) ;
- de limiter les emprises du projet aux habitats de moindres enjeux sur le site, à savoir des monocultures intensives (mesure R2) ;
- de restreindre au maximum les perturbations nocturnes liées aux éventuels travaux de nuit (mesure R4) ;
- d'être pro-actif sur la surveillance et la gestion des espèces végétales exotiques invasives au regard du contexte local (mesures R3 et R5) ;
- une garde au sol minimale de 32,5 m à 45 m afin de limiter les impacts des éoliennes aux abords du sol (mesure R6) ;
- une réduction de l'effet barrière, en choisissant l'implantation la moins contraignante pour l'avifaune (mesure R7) ;
- de limiter l'attractivité des éoliennes pour les espèces faunistiques peu craintives (mesures R8 et R9) ;
- d'utiliser les meilleures solutions techniques et logistiques actuellement disponibles pour réduire davantage l'impact de la mortalité par collision / barotraumatisme, pour la faune volante (mesure R10 et R11).

La séquence déploie également 5 modalités distinctes de suivi de l'efficacité des mesures prises et va donc plus loin que les obligations réglementaires énoncées dans le *Guide du suivi environnemental des parcs éoliens terrestres* (2015 & 2018).

Enfin, dans un souci de plus-value environnementale, 4 mesures d'accompagnement écologiques sont proposées : elles ciblent le suivi et la protection d'espèces patrimoniales de plaines agricoles (mesures A1 et A4), la sensibilisation des acteurs du territoire aux principaux enjeux écologiques du site (mesure A2) et enfin, la création / gestion d'habitats favorables à la biodiversité (mesure A3).

• 512 •

NCA environnement, études et conseil en environnement

Pourquoi implanter les éoliennes à proximité d'une zone humide ou d'une zone présentée comme sensible ?

Remarque du CE : Produire une carte précise des zones d'exclusion, des zones de vigilance et des distances aux zones humides, puis expliquer les raisons écologiques et réglementaires permettant l'implantation retenue

La carte est disponible directement sur le site du PNR (charte éolienne). Le document s'intitule : Notice du schéma éolien du PNR du Marais poitevin.

Extrait de la Notice :

Afin de planifier un développement adapté de cette source d'énergie, les élus du syndicat mixte du PNR réunis au sein d'une commission dédiée « transition énergétique et climatique » ont souhaité, en 2018, en préciser les conditions d'implantation, en lien avec les services de l'État, les associations de protection de la nature et de l'environnement, le Conseil scientifique et prospectif, les acteurs concernés...

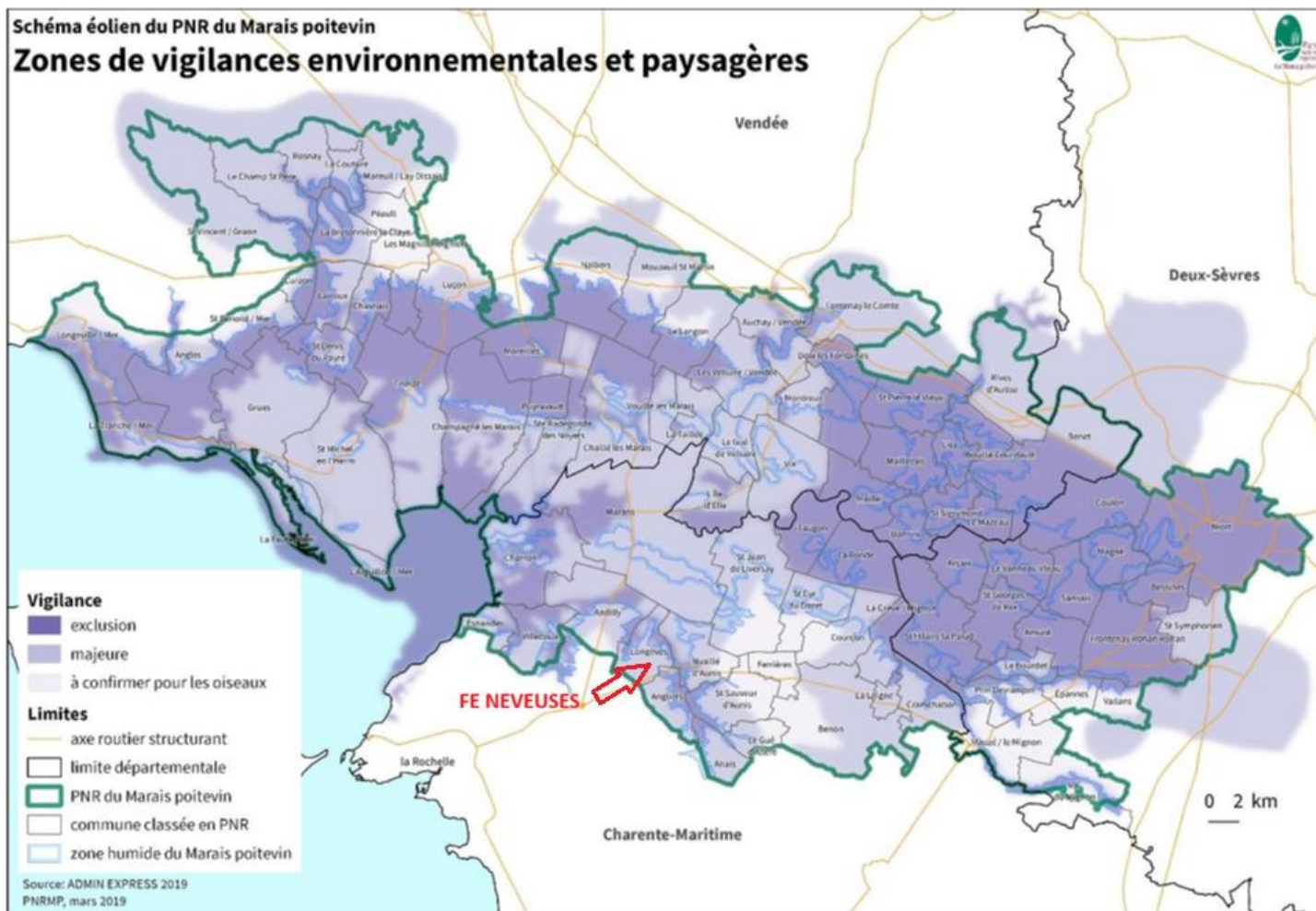
Cette démarche a conduit à l'élaboration d'une stratégie territoriale énergétique globale et partagée visant à agir concrètement pour apporter une contribution significative à la transition énergétique et au défi climatique autour des objectifs suivants :

- Faire du Marais poitevin un territoire exemplaire pour la maîtrise de l'énergie et l'utilisation d'énergies renouvelables, tout en préservant la biodiversité et les paysages, conformément à la charte.
- Réduire les consommations d'énergies et favoriser une diversité d'énergies renouvelables respectueuses de l'environnement et du cadre de vie.
- Partager les enjeux et actions à mener avec les collectivités et en particulier les EPCI porteurs des PCAET, les services de l'État, les socio-professionnels, les associations, les habitants...
- Relayer les bonnes pratiques et soutenir les expérimentations,
- Permettre au PNR d'émettre, sur cette base, des avis sur les projets pour lesquels l'État et/ou les porteurs de projet le sollicitent.

Le schéma éolien proposé par le PNR constitue le premier volet de cette stratégie et se traduit sous forme de cartographies et de recommandations identifiant :

- la situation actuelle, à savoir l'existence de parcs éoliens en nombre important dans le Marais poitevin avec plus d'une centaine d'éoliennes en fonctionnement ou en construction, principalement installées le long des infrastructures routières bordant le Marais poitevin,
- la nécessité de planifier les futures implantations pour préserver les espaces paysagers et environnementaux les plus remarquables, et éviter le mitage et/ou l'encerclement du PNR par l'effet cumulé des parcs éoliens,
- une stratégie de densification des parcs existants, sous réserve qu'ils ne présentent pas de risques pour les paysages et la biodiversité (études au cas par cas),
- les enjeux paysagers et de biodiversité permettant de localiser des zones d'exclusion (site classé - Grand Site de France, sites patrimoniaux remarquables, zone Natura 2000 Marais poitevin, Réserves naturelles) et de vigilance majeure (zone humide du Marais poitevin, vallées, sites Natura 2000 Plaine calcaire du sud Vendée, Plaine de Niort Nord-ouest et Plaine de Niort Sud-Est ...) et des zones où des études restent à mener (oiseaux).

La superposition des enjeux paysagers et environnementaux identifiés par le PNR a permis d'aboutir à la carte de synthèse suivante :



Cette carte confirme que les éoliennes du projet des Neveuses sont implantées en dehors des zones d'exclusion identifiées par le PNR.

Le projet, cumulé avec le projet Nord N11 d'Eolise, va-t-il encercler visuellement Longèves ?

Remarque du CE : Présenter une analyse cumulative complète des deux projets, avec des photomontages depuis les habitations et les lieux de vie, et préciser les secteurs où l'horizon sera effectivement occupé par des éoliennes.

La saturation visuelle d'un paysage est provoquée par la densité et l'organisation des parcs éoliens visibles dans le grand paysage et depuis les lieux de vie. Le *Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres* définit des indices permettant de mesurer le phénomène de saturation visuelle.

- **L'indice d'occupation de l'horizon** : il s'agit de la somme des angles de l'horizon interceptés par des parcs éoliens depuis un point de vue pris comme centre. L'angle de visibilité des éoliennes est considéré suivant deux classes :
 - Éoliennes distantes de moins de 5 km, considérées comme étant prégnantes dans le paysage ;
 - Éoliennes distantes de 5 à 10 km, considérées comme étant nettement présentes en temps normal.

Les éoliennes situées au-delà de 10 km sont visibles, mais peu influentes. Pour cette raison, elles ne seront pas prises en compte. Le « **seuil d'alerte** » sera déclaré si l'indice d'occupation des horizons dépasse 120°.

- **L'indice de densité sur les horizons occupés** : cet indice est calculé en effectuant le ratio du nombre d'éoliennes présentes par angle d'horizon occupé. **Au-delà d'un indice de densité supérieur à 0,10 le seuil d'alerte est atteint.**
- **L'indice d'espace de respiration** : il s'agit de calculer le plus grand angle continu sans éolienne. Chaque paysage doit proposer des « espaces de respiration » sans éolienne visible, pour éviter la banalisation des

paysages et maintenir leur variété. **Lorsque le plus grand angle de respiration est inférieur à 160°, le seuil d'alerte sera considéré comme étant atteint.**

À la demande de la DREAL, EnergieTEAM a produit des éléments complémentaires visant à traiter les effets cumulés entre le parc éolien EOLISE NORD N11 et le projet de la FE NEVEUSES. Ces compléments ont notamment porté sur la reprise de certains photomontages ainsi que sur la mise à jour de l'étude de saturation visuelle.

Les documents s'intitulent respectivement :

FE NEVEUSES_Piece 4E_Paysage_Carnet de photomontages_compléments_LONGEVES_II

-> Reprise de 15 photomontages avec insertion des éoliennes du projet Nord N11

FE NEVEUSES_Piece 4E_Paysage_Etude saturaton visuelle_LONGEVES_II_V2

-> Reprise intégrale de l'étude théorique d'encerclement avec mise à jour des calculs et des seuils de saturation intégrant le projet Nord N11

FE NEVEUSES_Piece 4E_Paysage_Impacts et Mesures_compléments_LONGEVES_II

-> Mise à jour de la carte du contexte éolien avec reprise de l'analyse des impacts des photomontages du carnet complémentaire et insertion d'un argumentaire explicatif (page 5) du cas particulier de la parcelle ZK 5.

Pour la commune de Longèves, deux lieux de vie ont été étudiés.

l'analyse révèle un risque théorique de saturation visuelle modéré depuis un premier point d'observation, situé à la sortie est du bourg de Longèves. Deux indicateurs sont à des niveaux forts, dépassant significativement les seuils d'alerte : l'indice d'occupation de l'horizon atteint 167,9°, soit un niveau supérieur au seuil de 120°, et l'espace de respiration, avec un angle de 106,2°, dépassant le seuil d'alerte (160°). L'indice de densité sur les horizons occupés s'établit à 0,0, en dessous du seuil critique de 0,1, confirmant un certain encerclement mais une densité limitée.

Ce résultat est à nuancer par la situation bâtie du point d'observation, qui limite de fait les vues franches vers l'horizon. En pratique, les constructions et les haies présentes à proximité immédiate devraient masquer une partie des éoliennes visibles en théorie, atténuant davantage encore l'effet de saturation paysagère.

Pour ce point de vue, le risque de saturation visuelle est jugé modéré

Depuis le Hameau du Grand-Pied-Lizet, l'analyse théorique révèle un risque de saturation visuelle qualifié de faible depuis ce hameau. L'indice d'occupation de l'horizon s'élève à 137,6°, un chiffre supérieur au seuil d'alerte fixé à 120°. La densité visuelle reste modérée, avec un ratio de 0,08 éolienne par degré, en dessous du seuil critique de 0,1. Enfin, l'espace de respiration est large, avec un angle sans aucune éolienne atteignant 172,8°, ce qui témoigne d'un paysage encore largement préservé de toute emprise visuelle continue. Ces résultats traduisent une insertion relativement douce du projet dans le champ visuel local, malgré une proximité apparente.

Pour ce point de vue, le risque de saturation visuelle est jugé faible.

Quel sera l'impact immobilier réel du projet à Longèves ?

Remarque du CE : Fournir des données locales et vérifiables sur les délais de vente, les prix, les éventuelles décotes et la différence entre les logements avec vue directe et ceux qui ne voient pas les éoliennes.

L'analyse de l'évolution du marché immobilier de la commune de Longèves (17) vise à apprécier les tendances des prix de vente des biens immobiliers sur plusieurs années, notamment au travers de l'évolution du prix moyen au m² des maisons. Cette analyse repose sur l'exploitation des données de transactions immobilières disponibles pour la commune. Elle permettra de mettre en évidence les éventuelles évolutions des prix immobiliers et de situer le marché local dans son contexte territorial. Les données recueillies devront toutefois être interprétées avec prudence au regard du nombre de transactions annuelles et des caractéristiques variables des biens vendus.

Source de référence : DVF / Etalab

Base publique produite par la DGFIP, avec les données de transactions immobilières.

Les éléments disponibles indiquent que le marché des maisons à Longèves a connu une hausse sur la longue période 2014–2025, avec un prix de référence publié autour de 2 400 €/m² en 2025. Les années intermédiaires montrent toutefois des fluctuations, et les estimations 2026 divergent selon les portails.

Une autre source (Solvimo) publie les chiffres suivants pour Longèves :

Solvimo

Année	Prix maison au m²	Prix appartement au m²
2019	1 884 €	2 247 €
2020	1 886 €	2 299 €
2021	2 227 €	2 719 €
2022	1 937 €	2 638 €

La tendance indique que les maisons ont progressé entre 2019 et 2021, puis le prix indiqué a reculé en 2022. Cela ne signifie pas nécessairement que chaque maison a perdu de la valeur : dans une commune où le nombre de ventes est limité, la composition des biens vendus peut fortement modifier la moyenne annuelle.

En conclusion, EnergieTEAM maintient sa position selon laquelle la présence d'un parc éolien sur une commune n'entraîne pas de décote systématique de la valeur des maisons. Toutefois, certains acquéreurs peuvent être dissuadés par la présence d'éoliennes ou tenter de négocier le prix de vente en s'appuyant sur cet argument.

Le modèle définitif et la hauteur exacte des deux éoliennes sont-ils arrêtés ?

Remarque du CE : Communiquer le modèle définitif, la hauteur exacte, le diamètre du rotor, la puissance unitaire et les caractéristiques acoustiques retenues avant toute autorisation ou, au minimum, préciser le gabarit maximal juridiquement demandé.

Ci-dessous un extrait du dossier administratif (page 9) où sont présentés les différents gabarits des éoliennes envisagés pour le projet d'extension.

A. Caractéristiques

PRODUCTION	Eoliennes	E1			E2		
	Modèle	V117	N117	SG114	V117	N117	SG114
	Puissance totale maximale du parc	8,4 MW					
	Puissance unitaire	4,2 MW	3,6 MW	2,6 MW	4,2 MW	3,6 MW	2,6 MW
	Capacité de production annuelle (P90)	18 015 MWh/an (config N117)					
	Hauteur au centre du moyeu	91,5 m	99 m	102 m	91,5 m	91 m	93 m
	Hauteur ICPE (mât + nacelle)	93,5 m	101 m	104 m	93,5 m	93 m	95 m
	Diamètre du rotor	117 m	117 m	114 m	117 m	117 m	114 m
	Hauteur maximale en bout de pale	150 m	157,5 m	159 m	150 m	149,5 m	150 m
	Énergie primaire	Énergie cinétique du vent					
DIMENSIONS (en m)	Technique de production	Éolienne tripale à axe horizontal et mât tubulaire					
	Type de régulation	Système pitch					
	Génératrice	Multiplicateur					

Pour résumer :

- les deux éoliennes du projet auront un diamètre maximal de 117 mètres (fourchette entre 114 et 117 m) ;
- La hauteur maximale de l'éolienne E1 sera de 159 m en configuration SG-114 (Siemens-Gamesa) ; 157,5 m en configuration N117 et 150 m en configuration Vestas ;
- La hauteur maximale de l'éolienne E2 sera de 150 m pour les modèles Vestas et Siemens-Gamesa et 149,5 m pour Nordex ;
- La puissance des éoliennes sera comprise entre 2,6 MW et 4,2 MW selon le modèle retenu ;

EnergieTEAM tient à préciser que les deux éoliennes du projet seront obligatoirement du même modèle (soit deux Vestas, deux Nordex ou deux Siemens-Gamesa).

Dans une logique d'optimisation de l'exploitation des deux parcs, le modèle Nordex N117 est fortement pressenti, dans la mesure où les trois éoliennes du parc existant sont déjà des Nordex N117, d'une hauteur en bout de pale de 149,5 m.

Les caractéristiques acoustiques de ces modèles sont disponibles dans la note acoustique du dossier : **FE NEVEUSES_Piece 4D_Etude acoustique_PE LONGEVES II_v1.1** et plus précisément dans le **chapitre 4.3**, à partir de la page 55 « Niveau sonore des éoliennes du projet » dont un extrait est présenté ci-dessous pour le modèle N117 à 3.6 MW du projet.

4.3.1 Modèle 1 : N117_3,6MW

Dénomination : **N117_3,6MW_99m**

Constructeur : **NORDEX**

Puissance nominale : **3,6 MW**

Hauteur mât : **99 m**

Serrations : **OUI**

Modes	Niveau de puissance sonore (SPL) – global dB(A) VS10							
	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
N117_3,6MW_99m	92,5	94,7	100,2	103,0	103,5	103,5	103,5	103,5
Mode 1	92,5	94,7	100,2	103,0	103,0	103,0	103,0	103,0
Mode 2	92,5	94,7	100,2	102,5	102,5	102,5	102,5	102,5
Mode 3	92,5	94,7	100,2	102,0	102,0	102,0	102,0	102,0
Mode 4	92,5	94,7	100,2	101,5	101,5	101,5	101,5	101,5
Mode 5	92,5	94,7	99,0	99,0	99,0	99,0	99,0	99,0
Mode 6	92,5	94,7	98,5	98,5	98,5	98,5	98,5	98,5
Mode 7	92,5	94,7	98,0	98,0	98,0	98,0	98,0	98,0
Mode 8	92,5	94,7	97,5	97,5	97,5	97,5	97,5	97,5
Mode 9	92,5	94,7	97,0	97,0	97,0	97,0	97,0	97,0
Mode 10	92,5	94,7	96,5	96,5	96,5	96,5	96,5	96,5
Mode 11	92,5	94,7	96,0	96,0	96,0	96,0	96,0	96,0
Mode 12	92,5	94,6	95,5	95,5	95,5	95,5	95,5	95,5

Référence niveaux globaux :

F008_256_A13

Référence niveaux spectraux :

F008_256_A17

Éoliennes du projet concernées :

E01

Tableau 18 : données machines - Modèle 1 : N117_3,6MW

Le montant de la garantie de démantèlement sera-t-il suffisant dans vingt ans ?

Remarque du CE : Clarifier le montant réglementaire applicable, le coût complet estimé du démantèlement, l'évolution de la provision, la valeur résiduelle retenue et la garantie effectivement souscrite. Les montants évoqués dans la réunion et le compte rendu ne sont pas identiques.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, l'exploitant est responsable du démantèlement des installations éoliennes et de la remise en état du site à l'issue de l'exploitation. Ces opérations comprennent notamment le démantèlement des aérogénérateurs, l'excavation des fondations, la remise en état des terrains ainsi que la valorisation ou l'élimination des déchets issus du démantèlement dans des filières dûment autorisées.

La mise en service du parc est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à couvrir les opérations de démantèlement et de remise en état en cas de défaillance de l'exploitant. Le montant de ces garanties est fixé conformément aux dispositions réglementaires applicables et fait l'objet d'une actualisation périodique. Le démantèlement et la remise en état du site seront réalisés sous la responsabilité de l'exploitant, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les opérations de démantèlement de parcs éoliens terrestres réalisées en France dans le cadre du renouvellement de certaines installations constituent des retours d'expérience permettant d'apprécier les différentes opérations à mettre en œuvre en fin d'exploitation.

Le coût réel du démantèlement dépend notamment du nombre et des caractéristiques des aérogénérateurs, des modalités de dépose des équipements, du retrait des fondations, de la remise en état des terrains ainsi que des conditions de valorisation des matériaux issus du démantèlement.

Il convient de distinguer le coût réel des opérations de démantèlement du montant de la garantie financière réglementaire, cette dernière étant déterminée selon les modalités forfaitaires prévues par l'arrêté ministériel du 26

août 2011 modifié. Le montant de la garantie financière ne constitue donc pas, à lui seul, une estimation du coût final du démantèlement du parc.

Pour le projet de la Ferme éolienne Neveuses, le montant réglementaire de la garantie financière est de 130 000€ par éolienne soit 260 000€ au total.

Ce chiffre est défini par la formule suivante : (Annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, dans sa version applicable depuis le 20 juillet 2023).

Pour une éolienne d'une puissance inférieure ou égale à 2 MW :
 $C_u = 75\,000$

Pour une éolienne d'une puissance supérieure à 2 MW :
 $C_u = 75\,000 + 25\,000 \times (P - 2)$

Les premiers démantèlements de parcs éoliens terrestres français ont permis de recueillir des informations sur les opérations et leurs coûts. Toutefois, il existe peu de données publiques détaillées permettant de connaître le coût final, facture à l'appui, de chaque parc démantelé.

L'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) a notamment étudié l'économie circulaire de la filière éolienne terrestre française, y compris les enjeux liés au renouvellement des parcs.

La difficulté est de distinguer :

- Le coût de dépose des éoliennes.
- Le coût de retrait des fondations.
- Le coût de remise en état des terrains.
- Les recettes de revente des matériaux.
- Les éventuels coûts de transport, de traitement et de recyclage.

Ce sont ces éléments qui déterminent le coût net réel du démantèlement.

Les premiers retours d'expérience d'EnergieTEAM et de ses confrères en matière de démantèlement permettent d'estimer les coûts comme suit :

- 100 000 € pour le démontage d'une éolienne
- 80 000 € pour la partie VRD (démolition des massifs, plateforme, remise en état)

Le coût total est ainsi estimé à environ 180 000 € par éolienne.

A ces coûts sont ajoutés la valorisation, il y a 3 options :

- 1- Revente complète machines (exemple Joyeuses et Barbes d'Or : offre indicative à 180k€/WTG) ;
- 2- Revente des pièces + valorisation des déchets (pas de prix à l'heure actuel) ;
- 3- Valorisation des déchets (varie beaucoup selon le prix des matières dernière offre => 82k€ de découpe/évacuation/transport et 99k€ de valorisation soit 17 000 € de gain par éolienne)

Pour l'option 1, le démantèlement ne coûterait quasiment rien à la ferme, mais il serait nécessaire de revendre l'ensemble des machines. Or, dans 5 à 10 ans, le volume important de démantèlements pourrait entraîner une saturation du marché et la constitution de stocks.

Pour l'option 3, le coût du démantèlement supporté par la ferme serait de :
 $180\,000\,€ - 17\,000\,€ = 163\,000\,€$ par éolienne (WTG).

Ces données chiffrées correspondent à de premiers retours d'expérience et doivent donc être considérées avec prudence.

Quel dispositif de garantie sera effectivement retenu pour ce projet ?

Remarque du CE : Identifier le dispositif choisi, son montant, sa durée, son bénéficiaire, ses conditions de mobilisation et les garanties en cas de faillite, de rachat ou de changement d'exploitant.

Conformément aux dispositions réglementaires applicables aux installations éoliennes terrestres, l'exploitant devra constituer une garantie financière destinée à couvrir les opérations de démantèlement et de remise en état du site.

La réglementation permet de constituer les garanties financières sous plusieurs formes, notamment :

- Garantie autonome à première demande : Une banque ou un organisme garant s'engage à verser les sommes garanties selon les conditions prévues, sur demande du bénéficiaire.
- Consignation auprès de la Caisse des Dépôts : Les fonds sont déposés auprès de la Caisse des Dépôts afin de garantir les obligations réglementaires.

A ce jour, CEH AG a fait le choix de la solution 1 : Garantie autonome à première demande. Néanmoins, CEH AG ne s'interdit pas l'option 2 « Consignation auprès de la Caisse des Dépôts » si pour une raison ou une autre à l'avenir, cette seconde option s'avèrerait plus intéressante, ou voire nécessaire (obligatoire).

La solution 1 suppose d'avoir une ligne de crédit auprès d'une banque, et par construction, cette ligne de crédit est limitée en montant.

Ainsi, demain, CEH AG pourrait avoir la nécessité de recourir à l'option 2 via la Caisse des Dépôts.

Ces deux options sont aussi robustes l'une que l'autre vis-à-vis du bénéficiaire qui est l'état.

Quel sera l'effet réel du projet sur la facture d'électricité des habitants ?

Remarque du CE : Chiffrer séparément le coût du projet, les revenus de production, les aides éventuelles, les coûts de raccordement, les coûts de renforcement du réseau et l'effet attendu sur le prix payé par les consommateurs.

- Le coût d'investissement du projet est estimé à 11 520 000 € (cf lettre BPI).
- Les coûts de raccordement sont estimés à 1 775 000 € dont 755 490 € en Quote-Part (89.94 k€/MW) et 840 000 € à Enedis.
- Les revenus de production sont estimés sur une base de 80€/MWh à 1 441 152 € par an (hors charges d'exploitation, frais de maintenance, impôts, crédit bancaire, provisions démantèlement, etc).

Le développement de l'éolien tend plutôt à faire baisser ou à contenir les prix de gros de l'électricité, mais cela ne signifie pas automatiquement que la facture du particulier baisse dans les mêmes proportions.

La raison est que l'éolien a un coût marginal de production très faible : une fois l'éolienne construite, produire un MWh supplémentaire ne nécessite pratiquement pas de combustible. Sur le marché de gros, les énergies renouvelables sont donc appelées en priorité.

La CRE vient de publier en septembre 2026 une analyse particulièrement intéressante pour ce sujet : elle estime que le développement du parc d'énergies renouvelables entre 2020 et 2025 a contribué à réduire le prix de marché d'environ 20 €/MWh par rapport à un scénario correspondant au niveau de 2020. La CRE indique également que, dans ses simulations, la poursuite du développement des EnR à court terme reste favorable au consommateur.

Les montants annoncés au titre des compensations sont-ils exacts et juridiquement garantis ?

Remarque du CE : Vérifier les calculs, les conventions et les montants. Le document mentionne 1 000 MWh par foyer, alors que le calcul de 120 000 euros pour 444 ménages correspond plutôt à 1 000 kWh par foyer. Il faut aussi préciser la forme exacte du versement aux habitants.

Il s'agit bien de 1 000 kWh par foyer.

Le tarif réglementé de vente de l'électricité en France métropolitaine est indiqué autour de 0,27 €/kWh. Cela représente donc une aide de 270€ par an à destinations des foyers de Longèves.

La mise en place de cette convention (actée dans la délibération de la commune en date du 19/09/2022) sera conditionnée à l'autorisation du projet éolien de la Ferme éolienne Neveuses (extrait ci-dessous)

Cependant, la délibération du nouveau conseil municipal du Jeudi 10 Septembre 2026 (8 voix contre et 6 voix pour) remet en cause la délibération initiale du précédent conseil municipal et annule donc cet accompagnement pour les administrés.

La nouvelle délibération est en attente de validation par la préfecture, pas de pièce actuellement à joindre à ce document.

La présente délibération ne comprend que l'accord d'utilisation des chemins et voirie communaux. Ces mêmes voies et chemins feront l'objet d'une convention si le projet devait aboutir, laquelle convention notifiera :

- l'accord donné à la société EnergieTEAM et à QUAERO d'utiliser, voire de renforcer, les chemins et voies identifiées contre le versement d'un loyer indexable ou d'une indemnité ;
- l'autorisation d'exécution des servitudes d'accès, d'enfouissement des câbles et des réseaux contre le versement d'un loyer annuel indexable et/ou d'une indemnité ;
- le versement d'un chèque énergie sous la forme d'un nombre de kilowattheure, chèque versé aux habitants de Longèves, pendant 20 ans à compter de la mise en service des futures éoliennes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 10 voix pour, et 1 abstention,

- autorise Monsieur le Maire à signer et à effectuer toutes les démarches y afférentes
- autorise la Société EnergieTEAM à engager des études environnementales
- autorise la Société EnergieTEAM ou toute autre société s'y substituant à utiliser les chemins privés et publics de la commune.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.

Fait à LONGEVES
Le Maire, M. Dominique LECORGNE.



Que fait concrètement le département en contrepartie de sa part d'IFER ?

Remarque du CE : Préciser s'il existe une contrepartie locale, un financement d'équipements ou une redistribution au territoire concerné, et pas seulement expliquer le fondement légal de la perception.

Dans le cadre d'un projet éolien, il est utile de distinguer la part d'IFER perçue par le département et la manière dont le département peut utiliser cette recette.

L'IFER (Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux) constitue une recette fiscale liée notamment aux installations de production d'électricité d'origine éolienne. Elle peut être évoquée dans le cadre des retombées économiques d'un parc éolien pour le territoire.

Les recettes fiscales perçues par un département alimentent son budget. Elles peuvent contribuer au financement de ses différentes compétences et dépenses publiques.

Dans le cas d'un département, cela peut notamment concerner :

- L'entretien et l'aménagement des routes départementales.
- Les politiques de solidarité et d'action sociale.
- Les collèges et les équipements départementaux.
- Les services publics et les investissements locaux.
- Les dépenses liées à la transition énergétique ou environnementale, selon les choix budgétaires de la collectivité.

Le département peut donc utiliser cette recette dans le cadre de son budget général, sans être tenu de consacrer exactement les sommes perçues grâce aux éoliennes à des actions en faveur de l'environnement.

En revanche, le conseil départemental peut décider de financer, sur son budget, des actions liées à la transition énergétique, à la biodiversité ou à l'aménagement du territoire.

Il est très difficile pour EnergieTEAM de connaître les projets du département dans le secteur, il n'y a pas de redistribution automatique de l'IFER perçu par le département aux communes accueillant un parc éolien sur leur territoire comme indiqué par M. REDON lors de la réunion.

Qui décide réellement de l'implantation des éoliennes ?

Remarque du CE : Clarifier juridiquement le partage des rôles entre le porteur de projet, la commune, l'intercommunalité, les services instructeurs et le préfet. La formulation du compte rendu est ambiguë sur la notion de « décision d'implantation ».

Pour un projet éolien terrestre, il faut distinguer deux responsabilités :

1. Le pétitionnaire (le développeur), choisit et valide la variante d'implantation qu'il souhaite présenter, en fonction des contraintes foncières, techniques, environnementales, paysagères et économiques.
2. L'État, à travers l'autorité compétente, instruit la demande et décide d'accorder ou non l'autorisation administrative.

Les services de l'État ne choisissent généralement pas eux-mêmes l'emplacement de chaque éolienne. Leur rôle est de vérifier si l'implantation proposée respecte la réglementation et si le projet peut être autorisé.

Le développeur travaille généralement en étroite collaboration avec la commune afin de prendre en compte ses attentes et de favoriser l'intégration du projet dans le territoire. Dans ce cadre, la commune peut, par exemple, par délibération, demander au pétitionnaire de limiter le nombre de mâts ou de respecter une distance d'éloignement spécifique vis-à-vis des habitations. Ces échanges permettent de rechercher un équilibre entre les caractéristiques du projet, les contraintes identifiées et les attentes locales, dans l'objectif de favoriser son acceptabilité par les riverains et de recueillir le soutien de la commune.

La DREAL ne choisit pas l'emplacement des éoliennes d'un projet à la place du développeur. En revanche, elle peut :

- Signaler qu'une variante présente des impacts trop importants.
- Demander des compléments d'étude.
- Inviter le pétitionnaire à revoir le nombre, la hauteur ou l'implantation des machines.
- Formuler des réserves ou recommandations dans le cadre de l'instruction.
- Contribuer à la décision préfectorale, qui peut comporter des prescriptions.

La DREAL intervient alors principalement comme service instructeur pour les projets éoliens terrestres soumis à autorisation environnementale. Elle examine le dossier et sollicite les avis des différents services concernés. La DREAL n'est pas l'autorité qui délivre l'autorisation environnementale.

À l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale, le préfet du département constitue l'autorité administrative compétente pour statuer sur le projet éolien. Après examen du dossier par les services de l'État, consultation des instances concernées et participation du public, il peut délivrer l'autorisation environnementale, assortie le cas échéant de prescriptions, ou refuser le projet par arrêté préfectoral.

Est-il normal que les propriétaires et exploitants soient contactés avant les habitants et la mairie

Remarque du CE : Répondre à la question de la concertation démocratique : information préalable de la population, rôle de la commune avant la signature des accords, transparence des négociations et accès aux conventions foncières.

Lorsqu'un développeur identifie une zone présentant un potentiel favorable à l'implantation d'un projet éolien, il engage en premier lieu une démarche de prospection foncière visant à identifier les propriétaires des parcelles et les exploitants agricoles concernés. Cette première étape permet d'apprécier la faisabilité foncière du projet et d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir les futures éoliennes.

En fonction des résultats de cette prospection, le développeur prend contact avec les élus locaux afin de présenter sa société, son activité et les caractéristiques générales du projet envisagé sur le territoire communal. Ces échanges permettent également d'instaurer un dialogue avec la commune et de recueillir ses premières observations et attentes.

Dans le cadre de cette démarche, le développeur sollicite généralement l'accord de la commune pour poursuivre ses échanges avec les propriétaires et exploitants agricoles identifiés, dans l'objectif de rechercher la conclusion d'accords fonciers permettant de sécuriser les emprises nécessaires à la réalisation du projet éolien. Ces accords constituent un préalable important à la poursuite du développement du projet, sans toutefois préjuger de son implantation définitive ni de l'obtention des autorisations administratives requises. Les accords fonciers signés entre un développeur éolien et des propriétaires ou exploitants agricoles sont généralement des contrats de droit privé. Ils peuvent comporter une clause de confidentialité, notamment concernant les montants des loyers et indemnités. Mais il faut distinguer la confidentialité contractuelle de l'existence d'un secret absolu opposable à toute personne.

La mairie peut également contribuer à l'information de la population en relayant, notamment par les moyens de communication dont elle dispose, les informations relatives à l'étude d'un projet éolien sur le territoire communal. Selon les modalités retenues et les obligations réglementaires applicables, cette information peut notamment s'appuyer sur l'affichage en mairie, les supports d'information municipaux ou la mise à disposition de documents présentant le projet.

En complément de l'information portée par la commune, le développeur peut mettre en œuvre une démarche de concertation directe avec les riverains et les habitants des communes concernées. Celle-ci peut prendre différentes formes, telles que la distribution de lettres d'information dans les boîtes aux lettres, l'organisation d'ateliers thématiques, la tenue de permanences publiques d'information ou encore la présentation de photomontages et de supports pédagogiques permettant de mieux appréhender les caractéristiques du projet et ses effets potentiels sur le territoire.

Ces dispositifs permettent aux habitants de disposer d'informations sur le projet, de poser leurs questions et de faire part de leurs observations. Les échanges avec les riverains constituent ainsi une source d'information utile pour le développeur, qui peut prendre en compte les préoccupations exprimées dans la poursuite de ses études et dans la définition des mesures d'accompagnement et de réduction des impacts.

Le projet présenté est-il le dernier projet possible autour de Longèves ?

Remarque du CE : Obtenir une position écrite des autorités compétentes et préciser si cette affirmation vaut uniquement pour les règles actuelles, pour les projets déjà connus ou pour toute évolution future.

EnergieTEAM ne peut pas obtenir une position écrite des autorités compétentes pour ce sujet.

les radars militaires constituent une contrainte aéronautique majeure. Une implantation peut être techniquement et foncièrement possible, tout en étant bloquée par une contrainte de défense aérienne.

Il faut distinguer trois sujets :

- Les règles de distance et de protection des radars militaires.
- La procédure de consultation de l'Armée.
- Les possibilités de dérogation, de compensation ou de modification de l'implantation.

Le Code de l'environnement prévoit une règle nationale importante pour les projets éoliens terrestres.

Depuis le décret n° 2025-781 du 6 août 2025, l'article R. 181-32 du Code de l'environnement prévoit que le ministre de la Défense est consulté pour avis conforme sur les projets éoliens soumis à autorisation environnementale.

Aucune éolienne ne peut être implantée à une distance inférieure ou égale à 5 kilomètres des limites de certaines installations militaires mentionnées par le Code de la défense.

Autrement dit, la règle ne se limite pas à la distance par rapport au radar lui-même : elle vise les limites des installations militaires concernées.

Aujourd'hui, les projets éoliens implantés dans un rayon pouvant atteindre 70 km autour de certaines installations radar militaires sont susceptibles d'être concernés par les contraintes de défense aérienne. La compatibilité du projet est examinée au regard de ses caractéristiques et de ses effets potentiels sur le fonctionnement des radars. »

Le radar militaire de Rochefort constitue l'installation radar militaire la plus proche (environ 30 km) du projet de Longèves. La proximité de cette installation représente une contrainte majeure pour le développement du projet, au regard des enjeux liés à la préservation des capacités de détection et de défense aérienne.

Le retour d'expérience d'EnergieTEAM sur le développement de projets éoliens à proximité d'installations radar militaires met en évidence la difficulté d'obtenir un avis favorable pour de nouvelles implantations situées dans un rayon pouvant atteindre plusieurs dizaines de kilomètres autour de ces installations, notamment lorsque les projets sont susceptibles de générer des perturbations électromagnétiques. Dans ce contexte, les possibilités de développement demeurent limitées et dépendent fortement des caractéristiques du projet et de sa situation vis-à-vis du radar concerné.

Des exceptions peuvent toutefois être envisagées dans certaines configurations particulières, notamment lorsqu'un nouveau parc est implanté dans le prolongement d'un parc éolien déjà en service et se situe dans la zone d'ombre de celui-ci. Dans une telle configuration, le nouveau projet peut, sous réserve de l'analyse des autorités militaires, ne pas générer d'impacts supplémentaires significatifs sur le fonctionnement du radar.